

# CÔTES DU RHÔNE (Groupe Septentrional)

## CÔTE-RÔTIE - CONDRIEU - CHATEAU-GRILLET

### HERMITAGE - CROZES-HERMITAGE - CORNAS - SAINT-PÉRAY

#### CÔTE-RÔTIE

DÉCRET DU 18 OCTOBRE 1940  
(J. O. du 24 octobre 1940)

ARTICLE PREMIER. — Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Côte-Rôtie » les vins *rogés* qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les communes d'Ampuis et Tupin et Semons, dans les parcelles de chacune d'elles désignées par la Commission d'Experts nommée par le Comité National des Appellations d'Origine.

Le plan de ces parcelles, établi par leurs soins, devra, après approbation du Comité National, être déposé dans les mairies des communes intéressées, au plus tard dans le délai d'un an après la signature du traité de paix.

ART. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côte-Rôtie » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : Syrah ou Sérine, Viognier. La proportion de Syrah doit constituer au moins 80 % du poids des raisins mis à la cuve pour produire le vin ayant droit à l'appellation contrôlée.

ART. 3. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côte-Rôtie » devront provenir de moûts contenant au minimum, avant tout enrichissement ou concentration, 170 gr. de sucre par litre et présenter, après fermentation, un degré alcoolique minimum de 10°.

ART. 4. — L'appellation contrôlée « Côte-Rôtie » ne sera accordée qu'aux vins provenant de vignes comprises dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, et dont la récolte n'aura pas excédé 35 hl. de moyenne par hectare, cette moyenne étant calculée sur cinq années (celle de la récolte et les quatre précédentes).

Les jeunes vignes ne pourront entrer dans le décompte de la surface plantée qu'à partir de la quatrième feuille, celle-ci comprise.

ART. 5. — Dans le délai d'un an, des propositions tendant à la réglementation de la taille de la Syrah devront être faites au Comité National des Appellations d'Origine par le Syndicat Général des Vignerons des Côtes du Rhône.

La taille du Viognier pourra comporter un long bois dit « archet » ; les autres coursions ne devront pas être taillés à plus de deux yeux.

ART. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côte-Rôtie » devront provenir de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux. Ils bénéficieront de toutes les pratiques œnologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 7. — Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, sera revendiquée l'appellation contrôlée « Côte-Rôtie » ne pourront être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus, sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, factures, étiquettes, étampes et autres marques extérieures, récépissés quelconques, l'appellation d'origine susvisée soit accompagnée de la mention « Appellation Contrôlée » en caractères très apparents.

ART. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout autre signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée « Côte-Rôtie », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, sera poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine (art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ; art. 8 de la loi du 6 mai 1919 ; art. 13 du décret du 19 août 1921), sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.